

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____
le _____ jour de _____ 20 _____.

(Nom de la personne autorisée et titre)

(Signature)

ANNEXE III

DEMANDE D'EXEMPTION

Je soussigné (en lettres moulées) _____, membre numéro _____, à l'Ordre des géologues du Québec, demande d'être exempté de l'obligation de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle tel que prévu à l'article 1 du règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec ou d'adhérer à un contrat prévu à l'article 3 de ce même règlement. Je déclare être dans une ou plusieurs des situations suivantes prévues à l'article 8 du même règlement.

Je ne pose en aucune circonstance un des actes mentionnés à l'article 5 de la Loi sur les géologues.

Je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi.

Je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou je suis moi-même une telle personne.

Je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1).

Je suis au service d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

Je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985 c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi.

Je suis au service exclusif de _____ et mon employeur, au moyen du formulaire prévu à l'annexe II, se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence professionnelle dans l'exercice de mes fonctions, avec une garantie comportant les conditions minimales prévues à l'article 5.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____
le _____ jour de _____ 20 _____.

(Nom en lettres moulées) _____

(Signature du membre)

41318

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

- 1.** L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec est modifié par le remplacement au premier alinéa, avant le mot «membres», du chiffre «3» par le chiffre «5».
- 2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le quorum du comité est de 3 membres ».
- 3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41315

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 992) et il n'a pas été modifié depuis.